

Accord du 7 décembre 1918 entre la France et l'Italie au sujet de la circulation de leurs nationaux respectifs dans les zones frontières

<i>Type</i>	Traité et accord international
<i>Catégorie</i>	Accords multilatéraux
<i>Nature</i>	Accord
<i>Date du texte</i>	7 décembre 1918
<i>Exécutoire en droit interne</i>	15 septembre 1921
<i>Publication</i>	Ordonnance Souveraine n° L000077 du 15 septembre 1921 ^[1 p.9]
<i>Thématiques</i>	Relations transfrontalières ; Frontières, espaces ; Transport et circulation

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tai/accord/1918/12-07-tai2l000077@1921.10.12>

Notes

[1]

Le gouvernement de la République Française et le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de multiplier les rapports de bon voisinage qui unissent la France et l'Italie, ont décidé, d'un commun accord, de régler comme suit la circulation de leurs nationaux respectifs dans les zones frontalières.

Article 1

Par l'effet du présent accord, le gouvernement de la République Française et le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie déterminent dans la pièce ci-jointe (Annexe) les zones frontalières respectives.

Article 2

Pour les nationaux français ou italiens résidant dans ces zones est instituée, à titre exceptionnel, une carte de frontière qui tient lieu de passeport et permet au titulaire de franchir la frontière, aussi bien à l'aller qu'au retour, par le ou les points indiqués sur cette carte, sans qu'il soit besoin du visa consulaire, mais aux conditions suivantes :

- a) Vérification de l'identité du frontalier ;
- b) Visa de la carte frontière par les services de police aux frontières ;
- c) Visite de la Douane.

Les deux gouvernements se réservent de fixer les points par lesquels le passage d'Italie en France et vice-versa sera exclusivement autorisé.

La carte de frontière ne permet pas aux titulaires de circuler librement dans la zone limitrophe, mais seulement sur le territoire de la ou des communes comprises dans cette zone et qui sont indiquées limitativement sur cette carte.

Article 3

Pour obtenir la carte de frontière, il est indispensable :

- a) Qu'au jour de la demande, le frontalier ait une résidence continue d'au moins un an dans une des communes comprises dans les zones frontalières ;
- b) Que, par suite de ses occupations, il soit astreint à se rendre fréquemment dans la zone étrangère limitrophe.

Ne seront admis au bénéfice de ce régime que les propriétaires ou exploitants de biens-fonds, les fonctionnaires, les personnes exerçant une profession, une industrie, un commerce et les ouvriers agricoles.

La carte de frontière n'est pas nécessaire pour les personnes de moins de douze ans, qui accompagnent d'habitude le titulaire d'une carte de frontière, pourvu que ces personnes soient inscrites sur cette carte avec toutes indications utiles à établir d'une façon certaine leur identité.

Pour les fonctionnaires appartenant aux postes de la frontière, la condition prévue par le paragraphe A n'est pas requise.

Article 4

La carte de frontière ne peut être délivrée aux ascendants ou descendants, femmes, frères, sœurs, oncles et tantes de déserteurs ou insoumis de l'armée de l'une des deux hautes parties contractantes, réfugiés sur le territoire de l'autre.

Article 5

Pour les Italiens résidant en Italie, la carte ne pourra être délivrée sans le « nulla osta » prévu par le décret du Lieutenant Général du Royaume du 23 juillet 1916, n° 895

La carte de frontière est délivrée par les préfets de la province ou du département dans lequel le frontalier, qu'il soit ressortissant italien ou français, a sa résidence continue, après enquête portant sur les conditions imposées par les articles précédents, ainsi que sur la moralité du bénéficiaire et sur son attitude au point de vue national, et après avis de l'autorité compétente (en l'espèce, le préfet) italienne ou française de la zone dans laquelle le frontalier est admis à circuler.

L'enquête exigée sera faite par les soins du préfet intéressé, qui pourra se renseigner directement auprès de son collègue de l'Etat limitrophe.

Quelles que soient les difficultés pouvant surgir entre les autorités des deux pays au sujet de la délivrance de la carte de frontière ou, en général, sur l'application du présent accord, elles seront sans délai déferées à l'examen de leurs gouvernements respectifs.

Article 6

En plus des prescriptions énumérées dans les articles du présent accord et de toutes autres que chacune des hautes parties contractantes croira devoir prescrire en conformité de sa propre législation, la carte de frontière devra porter la photographie du titulaire et les indications complètes de son état civil et de son signalement.

Article 7

La carte de frontière ne peut avoir une validité supérieure à six mois, avec faculté pour l'autorité qui la délivre d'en limiter la durée à un temps moins long ; dans ce cas, il en est fait mention expresse sur la carte. La même autorité peut, en outre, à quelque moment que ce soit, retirer la carte pour raison d'intérêt public, en avertissant de cette mesure, quand il s'agit d'un sujet étranger, l'autorité compétente de la zone limitrophe.

Les sujets étrangers qui seront surpris hors du territoire de la ou des communes dans lesquelles ils sont autorisés à circuler ou passant la frontière par un point non indiqué sur leur carte de frontière, pourront, par ce seul fait, être l'objet d'un arrêté d'expulsion, sans préjudice de toutes autres peines plus fortes.

Si le contrevenant est sujet du pays, il lui sera retiré immédiatement et définitivement sa carte frontalière.

Article 8

Le renouvellement des cartes de frontière est du ressort des autorités qui les ont délivrées ; celles-ci pourront d'ailleurs, déléguer leurs pouvoirs aux fonctionnaires sous leurs ordres (sous-préfets et fonctionnaires de police).

Le renouvellement est accordé au moyen d'une annotation au dos de la carte.

Article 9

Les deux gouvernements sont d'accord pour prohiber rigoureusement la délivrance ou l'usage de tous autres documents (laissez-passer, etc.) qui étaient jusqu'à présent considérés comme tenant lieu de cartes de frontière.

Article 10

Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent accord, les préfets des provinces dans lesquelles sont comprises les zones italiennes et les préfets des départements compris dans les zones limitrophes françaises sont autorisés à conclure des ententes générales ou particulières ; ils en donneront avis à leurs gouvernements respectifs.

De même et après entente entre elles sur les modalités à suivre, ces autorités procéderont, dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent accord, à la révision de tous les documents ayant tenu lieu jusqu'alors de carte de frontière, ceux-ci devront être remplacés par ladite carte de frontière à l'expiration du délai ci-dessus imparti.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent accord qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 7 décembre 1918.

ANNEXE - Liste des localités françaises et italiennes dont les habitants bénéficieront d'une autorisation exceptionnelle et permanente de franchir la frontière, sans être obligés de se munir d'un passeport.

Zone frontalière française

Département de la Savoie	
Aigues-Blanche	Mont-Valezan
Aime	Montagny
Aussoy	Montgirod
Avrieux	Moûtiers
Bassans	Navecs
Bellecombe	Notre-Dame-de-Briançon

Bellentre	Notre-Dame-du-Pré
Bonneval	La Parrière
Bonneval-sur-Arc	Petit-Cœur
Bourg-Saint-Maurice	Planay
Bozel	Pralognan
Bramans	Pussy
Brides-les-Bains	Sallières-Sardières
Celliers	Saint-André.
Champagny	Saint-Bon
Doucy-Tarentaise	Sainte-Foy
Fessons-sur-Isère	Saint-Jean-de-Belleville
Fontaine-le-Puits	St.-Laurent-de-la-Côte
Freney	Saint-Martel
Grand-Cœur	St.-Martin-de-Belleville
Granier	Saint-Moutiers
Hautecour	Saint-Oyen
Haute-Ville-Gandon	Sées
Landry	Termignon
Langefof	Tessena
Lanslebourg	Tignes
Lanslevillard	Tessons-sur-Salins
La Côte-d'Aime	Valezan
Le Bois	Val-d'Isère
Les Alliées	Villargerel
Les Chapelles	Villarluvin
Les Avanchers	Villarodin-Bourget
Macot	Villaroger
Modane-les-Fourneaux	Villette
Département des Hautes-Alpes	
Abries	Mont-Genèvre
Aiguilles	Nevache
Arvieux	Puy-Saint-André

Briançon	Puy-Saint-Pierre
Cervièrès	Ristolàs
Château-Ville-Vieille	St.-Martin-de-Queyriers
Château-Queyras	Saint-Véran
Largentières-la-Bessé	Val-des-Prés
Molline-en-Queyras	Villard-Saint-Pancrace
Département des Basses-Alpes	
Allos	Les Thulles
Condamine-Chatelard	Meolens
Enchastrayes	Meyronnes
Faucon	Pontis
Fours	Revel
Jauziers	Saint-Paul
Larche	Saint-Vincent
La Bréole	Uvernet
Le Lauzet	Ubaye
Département des Alpes-Maritimes	
Antibes	Le Rouret
Aspremont	Marie
Auribeau	Moulinet
Beaulieu	Menton
Beausoleil	Mougins
Belvédère	Mouans-Sartoux
Berre-les-Alpes	Mandelieu
Biot	Nice
Breil	Opio
Cagnes	Peille
Cap-d'Ail	Peillon
Cap-Ferrat	Peymeniade
Castellar	Pegomas
Castillon	Roubion
Châteauneuf	Roure

Colomars	Rimplas
Contes	Roquebillière
Drap	Roquebrune
Eze	Roquefort
Falicon	St.-Dalmas-le-Selvage
Fontan	Saint-Etienne-de-Tinée
Gattières	Saint-Martin-Vésubie
Gorbio	Sospel
Grasse	Saorge
Illonse	Sainte-Agnès
Isels	Saint-André
La Bollène	Saint-Jean
La Gaude	Saint-Laurent-du-Var
La Roquette	Saint-Paul
La Trinité-Victor	Saint-Sauveur-de-Tinée
La Turbie	Touët-de-l'Escarène
Le Cannet	Tourettes-Levens
Lucéram	Valbonne
Le Cap-Martin	Valdeblore
L'Escarène	Vallauris
Le Bar	Vence
La Colle	Villefranche-sur-Mer
Villeneuve-Loubet	

NOTA. - Les trois communes de la Principauté de Monaco : Monaco, La Condamine et Monte-Carlo, enclavées dans la zone frontalière française des Alpes-Maritimes, bénéficient des présentes dispositions.

Zone frontalière italienne

Province de Turin	
Bardonechia	Ferrera Cenisio
Beaulard	La Thuile
Bousson	Melezet
Clavières	Novaleza
Casana	Sause du Casana
Desertes	

Province de Coni	
Aceglio	Crissolo
Argentera	Entraque
Balmazzo	Le Hameau de Sans
Bellins	Le Hameau des Mollières
Briga Marittima	Pontechianale
Bambucco	Tenda
Bersezio	Valdieri
Bagni di Vinadio	Vinadio
Province de Port-Maurice	
Airole	Ospedaletti
Annicolo	Oneglia
Apricale	Olivetta San Michel
Arma di Taggia	Pigna
Borghetto	Perinaldo
Bordighera	Pomoerana
Bussana	Porto Maurizio
Badalucco	Rivaligure
Bajardo	Rochetta Nervina
Boscomare	San Remo
Camporosso	San Stefano
Coldirodi	San Lorenzo Almore
Ceriana	San Biagio della Cima
Castellars	Sasso di Bordighera
Castel Vittorio	Saborga
Ciprersa	Soldano
Costarena	Tersoria
Dolcacqua	Taggia
Lingueglietta	Triora
Molini di Triora	Vintimille et ses fractions
Montalto Ligure	Vallecrosia
Osolabona	Vallebona

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.1]} La Principauté de Monaco, enclavée dans la zone frontalière des Alpes-Maritimes, bénéficie des dispositions stipulées par l'accord franco-italien réglementant la circulation frontalière en date du 7 décembre 1918 : Voir Arrangement du 18 juillet 1921 publié par Ordonnance du 15 septembre 1921

Liens

1. Publication
^{^ [p.1]} <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1921/09-15-L000077>